

OROLIA
Société Anonyme au capital de 9 702 000 euros
Siège social : 3 avenue du Canada - 91974 LES ULIS
492 370 622 RCS EVRY

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

le 30 janvier 2008 à 11 heures
dans les bureaux de la société BRYAN GARNIER - 33 avenue de Wagram - 75017 PARIS

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du conseil d'administration,
- Attribution de jetons de présence,
- Ratification de la cooptation de Monsieur Alexandre DAYON en qualité d'administrateur,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport des co-commissaires chargés de l'évaluation de l'actif et du passif, établi conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce,
- Emission de 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achat d'actions, dites "OBSAA 1"
 - . Rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes établis conformément aux articles L.225-138 et L. 228-692 du Code de commerce, sur l'émission des obligations et sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission desdites obligations ;
 - . Emission de 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achat d'actions, dites "OBSAA 1", avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeur nominale de 16 000 euros chacune,
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achats d'actions, dites "OBSAA 1",
- Emission de 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achat d'actions, dites "OBSAA 2"
 - . Rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes établis conformément aux articles L.225-138 et L. 228-692 du Code de commerce, sur l'émission des obligations et sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission desdites obligations ;
 - . Emission de 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achat d'actions, dites "OBSAA 2", avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeur nominale de 16 000 euros chacune,
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des 250 obligations assorties de bons de souscription ou d'achat d'actions, dites "OBSAA 2",

- Augmentation du capital réservée aux salariés,
 - . Rapport des co-commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés,
 - . Rapport des co-commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
 - . Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration,
- Création d'un collège de censeurs,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION : *Attribution de jetons de présence*

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide l'attribution de jetons de présence aux administrateurs à hauteur de 50 000 euros maximum au titre de l'année 2007.

L'assemblée générale décide de fixer le montant des jetons de présence qui sera attribué aux administrateurs pour l'année 2008 à la somme maximale de 100 000 euros. Ce montant restera en vigueur jusqu'à décision contraire ultérieure de l'assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION : *Ratification de la cooptation de Monsieur Alexandre DAYON en qualité d'administrateur*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte que le conseil d'administration, dans sa séance du 25 juillet 2007, a coopté en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Christophe FRANCOIS, démissionnaire, pour la durée restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2007 :

Monsieur Alexandre DAYON
né le 7 Aout 1967 à VANNES (Morbihan)
de nationalité française
demeurant : 163 rue de l'Université - 75007 PARIS

Elle ratifie, en tant que de besoin, ladite cooptation.

TROISIEME RESOLUTION : *Pouvoirs en vue des formalités*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités rendues nécessaires par la loi.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION : *Emission d'obligations assorties de bons de souscription d'actions (OBSAA1) pour un montant nominal 4 000 000 d'euros, soit 250 OBSAA1, de valeur nominale de 16 000 euros chacune*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration,
- des rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes respectivement prévus aux articles L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,
- du rapport des co-commissaires chargés de la vérification de l'actif et du passif,
- du Contrat d'Emission des OBSAA1, et de ses annexes, à savoir notamment les Termes et Conditions des OBSAA1,

Et après avoir constaté :

- que le capital social est intégralement libéré,
- que la Société n'a pas établi plus de deux bilans régulièrement approuvés, mais que Monsieur Jacques SULTAN et Monsieur MESSINA, nommés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 11 décembre 2007 en qualité de co-commissaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de Commerce, ont procédé à la vérification de l'actif et du passif de la Société et ont établi un rapport y relatif,

Décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit de souscription et sous la condition suspensive de la réalisation des émissions objet des résolutions 4 et 5 :

- de procéder, conformément aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de quatre millions (4 000 000) d'euros, par voie d'émission de deux cent cinquante (250) obligations à bons de souscription ou d'achats d'actions (« **OBSAA1** ») de seize mille (16 000) euros de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 250, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OBSAA1, chaque bon de souscription ou d'achat d'actions (BSAA1) donnant droit à 539 actions ordinaires nouvelles ou existantes de la société OROLIA, au choix de cette dernière.
- d'adopter les Termes et Conditions des OBSAA1 stipulées dans le Contrat d'Emission des OBSAA1.

Conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'assemblée générale emporte au profit des titulaires des OBSAA1, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par exercice des BSAA1 attachés aux OBSAA1.

L'assemblée générale :

- approuve la conclusion du Contrat d'Emission d'OBSAA1 par la société OROLIA,
- autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de cinq cent trente neuf mille (539 000) euros par l'émission de cent trente quatre mille sept cent cinquante (134 750) actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 12,50 euros, soit 4 euros au titre de la valeur nominale et 8 euros à titre de prime d'émission, soit un montant global de prime d'émission de 1 145 375 euros, qui interviendrait en cas d'exercice des 250 BSAA1 attachés aux

OBSAA1, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des OBSAA1 ;

- décide que les OBSAA1 sont émises pour une durée de 5 ans à compter de ce jour ;

- décide que les OBSAA1 porteront intérêt conformément aux stipulations de l'article 6 des Termes et Conditions des OBSAA1 ;

- autorise le conseil d'administration, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA attachés aux OBSAA1, dans les conditions prévues à l'article L.225-149 du Code de commerce et dans les conditions prévues dans le Contrat d'Emission des OBSAA1, ainsi que de modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des BSAA1 attachés aux OBSAA1 seront créées jouissance courante, et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

L'assemblée générale décide que les titulaires des OBSAA1 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OBSAA1.

Les OBSAA1 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux OBSAA1 sera reçue pendant un délai de dix (10) jours à compter de la présente décision contre remise des bulletins de souscription et paiement correspondant. La période de souscription sera close par anticipation dès souscription de l'intégralité des OBSAA1 et libération correspondante.

CINQUIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, dans les conditions prévus à l'article L.225-138-I du Code de commerce,

Compte tenu des motifs invoqués par le conseil d'administration dans son rapport et de l'avis exprimé par les co-commissaires aux comptes dans son rapport spécial, décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission des OBSAA1 dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription au profit de :

EUROMEZZANINE 5 FCPR
fonds commun de placement à risques

représenté par sa société de gestion, la société EUROMEZZANINE CONSEIL
société par actions simplifiées au capital de 500 000 euros
dont le siège est : 11 rue Scribe - 75009 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 762 814 RCS PARIS

SIXIEME RESOLUTION : Emission d'obligations assorties de bons de souscription d'actions (OBSAA2) pour un montant nominal 4 000 000 d'euros, soit 250 OBSAA2, de valeur nominale de 16 000 euros chacune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration,
- des rapports spéciaux des co-commissaires aux comptes respectivement prévus aux articles L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,
- du rapport des co-commissaires chargés de la vérification de l'actif et du passif,
- du Contrat d'Emission des OBSAA2, et de ses annexes, à savoir notamment les Termes et Conditions des OBSAA2,

Et après avoir constaté :

- que le capital social est intégralement libéré,
- que la Société n'a pas établi plus de deux bilans régulièrement approuvés, mais que Monsieur Jacques SULTAN et Monsieur MESSINA, nommés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 11 décembre 2007 en qualité de co-commissaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de Commerce, ont procédé à la vérification de l'actif et du passif de la Société et ont établi un rapport y relatif,

Décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit de souscription et sous la condition suspensive de réalisation des émissions objet des résolutions 6 et 7 :

- de procéder, conformément aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de quatre millions (4 000 000) d'euros, par voie d'émission de deux cent cinquante (250) obligations à bons de souscription ou d'achats d'actions (« **OBSAA2** ») de seize mille (16 000) euros de valeur nominale chacune, numérotées 251 à 500, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OBSAA2, chaque bon de souscription ou d'achat d'actions (BSAA1) donnant droit à 539 actions ordinaires nouvelles ou existantes de la société OROLIA, au choix de cette dernière.
- d'adopter les Termes et Conditions des OBSAA2 stipulées dans le Contrat d'Emission des OBSAA2.

Conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'assemblée générale emporte au profit des titulaires des OBSAA2, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par l'exercice des BSAA2 attachés aux OBSAA2.

L'assemblée générale :

- approuve la conclusion du Contrat d'Emission d'OBSAA2 par la société OROLIA,
- autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de cinq cent trente neuf mille (539 000) euros par l'émission de cent trente quatre mille sept cent cinquante (134 750) actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 12,50 euros, soit 4 euros au titre de la valeur nominale et 8 euros à titre de prime d'émission, soit un montant global de prime d'émission de 1 145 375 euros, qui interviendrait en cas d'exercice des 250 BSAA2 attachés aux OBSAA2, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des OBSAA2 ;
- décide que les OBSAA2 sont émises pour une durée de 6 ans à compter de ce jour ;

- décide que les OBSAA2 porteront intérêt conformément aux stipulations de l'article 6 des Termes et Conditions des OBSAA2 ;

- autorise le conseil d'administration, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA attachés aux OBSAA2, dans les conditions prévues à l'article L.225-149 du Code de commerce et dans les conditions prévues dans le Contrat d'Emission des OBSAA2, ainsi que de modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des BSAA2 attachés aux OBSAA2 seront créées jouissance courante, et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

L'assemblée générale décide que les titulaires des OBSAA2 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OBSAA2.

Les OBSAA2 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux OBSAA2 sera reçue pendant un délai de dix (10) jours à compter de la présente décision contre remise des bulletins de souscription et paiement correspondant. La période de souscription sera close par anticipation dès souscription de l'intégralité des OBSAA2 et libération correspondante.

SEPTIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, dans les conditions prévus à l'article L.225-138-I du Code de commerce,

Compte tenu des motifs invoqués par le conseil d'administration dans son rapport et de l'avis exprimé par les co-commissaires aux comptes dans son rapport spécial, décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission des OBSAA2 dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription au profit de :

EUROMEZZANINE 5 FCPR
fonds commun de placement à risques

représenté par sa société de gestion, la société EUROMEZZANINE CONSEIL
société par actions simplifiées au capital de 500 000 euros
dont le siège est : 11 rue Scribe - 75009 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 762 814 RCS PARIS

HUITIEME RESOLUTION : Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 225-138 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à des augmentations de capital, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration (étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital en résultant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10^e résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2006, soit 10 000 000 d'euros) par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 444-3 du Code du travail. La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en outre :

- que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ; - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou des augmentations de capital.

NEUVIEME RESOLUTION : création d'un collège de censeurs

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide la création d'un collège de censeurs. Elle décide, en conséquence, d'ajouter à l'article 21 des statuts, intitulé "Direction générale", un " 4 - Collège des censeurs", libellé de la manière suivante :

" 4 - Collège des censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, dans la limite de trois membres. Ce sont des personnes physiques ou personnes morales qui, dans ce dernier cas, désignent un représentant permanent.

Le Conseil d'administration peut procéder de lui-même à la nomination des censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est égale à celle des fonctions des administrateurs, soit 1 an maximum. Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire

Les censeurs désignés en remplacement de censeurs décédés ou démissionnaires sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des censeurs personnes morales.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leurs successeurs, la nomination étant soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration, examinant les comptes semestriels ou annuels, avec voix consultative. Ils peuvent présenter à ce sujet leurs observations au conseil d'administration lorsqu'ils le jugent à propos. Ils peuvent désigner parmi eux un Président personne physique, qui portera le titre de Président du collège des censeurs.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire et maintenu jusqu'à décision contraire d'une nouvelle assemblée."

DIXIEME RESOLUTION : Nomination des premiers censeurs

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale nomme pour une durée de un an qui prendra fin avec l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2008 :

La société **EUROMEZZANINE CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Scribe - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 762 814 RCS Paris, représentée par Monsieur Thierry RAIFF

ONZIEME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités rendues nécessaires par la loi.

* * * * *

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut :

- soit se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ;
- soit voter par correspondance ;
- soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Toutefois, sont seuls admis à assister à l'assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié au préalable de cette qualité, par l'inscription desdites actions auprès de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Les informations sont disponibles sur le site www.oroia.com et les questions écrites peuvent être posées à l'adresse ci-après : investor-relations@oroia.com.

Les actionnaires désireux de se faire représenter ou de voter par correspondance pourront se procurer le formulaire nécessaire auprès de la Société Générale - Service Assemblées générales - 32 rue du Champ de Tir - BP 81236 - 44312 NANTES, téléphone : 02.51.85.52.49 au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'adresse ci-dessus indiquée, trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscriptions de projet de résolution par les actionnaires.

Le conseil d'administration